

Règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme 2023

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont elle est chargée.

I – Compétences

Article 1 :

- **Nature des attributions :**

La Commission Consultative Paritaire est compétente sur les questions d'ordre individuel. Elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions affectant la situation d'un agent contractuel au cours de ses fonctions.

En dehors des cas explicitement prévus, elle examine toute question d'ordre individuel entrant dans les champs de compétences à la demande écrite de la moitié des représentants du personnel.

- **Agents concernés :**

La Commission Consultative Paritaire est compétente envers l'ensemble des contractuels, à temps complet ou non complet relevant ou non d'un cadre d'emplois.

- **Saisine par l'autorité territoriale pour avis :**
- **Saisine par l'autorité territoriale pour avis :**

1 - FIN DE FONCTIONS	
Objet	Références
Licenciement	
• Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	• Article 13 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement pour insuffisance professionnelle	• Article 39-2 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement dans l'intérêt du service	• Article 39-3 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	• Article 42-2 décret n°88-145 du 15 février 1988

2 - DROIT SYNDICAL

Objet	Références
• Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	• Article 21 décret n° 85-397 du 3 avril 1985
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	• Article 38-1 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

3 - INTERCOMMUNALITE

Objet	Références
• Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux Communes membres	• Article L. 5211-4-1 du CGCT
• Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	• Article L. 5211-4-2 du CGCT
• Transfert de personnel dans le cadre d'une dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI	• Article 14 ter loi n° 83-634 du 13/07/1983

- **Saisine par l'autorité territoriale pour information :**

4 - FIN DE FONCTIONS

Objet	Références
Reclassement	
• Impossibilité de reclassement avant licenciement	• Article 39-5 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

5 - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Références
Formation	
• Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	• Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

6 - DROIT SYNDICAL

Objet	Références
Décisions d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de services	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

- Saisine par l'agent contractuel pour avis :**

7 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	- Article 1-3 décret n° 88-145 du 15/02/1988 - Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

8 - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Références
Télétravail	
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
Refus de demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
Temps partiel	
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

- **Formation disciplinaire :**

L'action disciplinaire constitue une compétence particulière des Commissions Consultatives Paritaires qui siègent alors en conseil de Discipline.

Objet	Références
• Exclusion temporaire de fonctions	• Article 36-1 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016
• Licenciement pour motifs disciplinaires	• Article 36-1 décret n° 88-145 du 15/02/1988 • Article 20 décret n°2016-1858 du 23/12/2016

II - Composition

Article 2 :

La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel :

- ✓ **Les représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion parmi ses membres,
- ✓ **Les représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la Commission Consultative Paritaire.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Commission Consultative Paritaire	
Collège des élus	Collège des agents
8 titulaires et 8 suppléants	8 titulaires et 8 suppléants

II – Mandat

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : Fin du Mandat

- **Représentants des collectivités et établissement publics** : leur mandat expire lorsque leur mandat électif prend fin.
- **Représentants du personnel** : leur mandat expire une semaine après la date fixée pour les nouvelles élections.

Article 5 : Remplacement en cours de mandat

- **Représentants des collectivités et établissements publics :**

Il peut être procédé à tout moment, et pour la durée restant jusqu'au renouvellement du conseil d'administration du Centre de Gestion, au remplacement des représentants des collectivités et établissements publics par désignation du conseil d'administration.

- **Représentants du personnel :**

La durée du mandat d'un représentant du personnel cesse par suite de démission, de non renouvellement de contrat, de mise en congé de grave maladie, de sanction disciplinaire ou de licenciement, d'exclusion temporaire de fonctions de plus de 15 jours sauf amnistie ou effacement de ces sanctions, ou de cessation de fonction dans le ressort territorial de la Commission Consultative Paritaire.

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité, perd la qualité d'électeur à la Commission Consultative Paritaire concernée, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après :

- ✓ Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- ✓ Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- ✓ Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les contractuels relevant du périmètre de la Commission Consultative Paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure du tirage au sort.

IV – Présidence

Article 6 :

La présidence est assurée par le Président du Centre de Gestion.

Il peut se faire représenter par un autre élu du Conseil d'Administration au Centre de Gestion non membre de la Commission Consultative Paritaire.

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la Commission Consultative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

V – Secrétariat

Article 8 :

Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités et établissements publics désigné par ses pairs.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel désigné par ses pairs.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 9 : Secrétariat administratif

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire du Centre de Gestion, non membre de la Commission Consultative Paritaire, qui prépare les réunions.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux ...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion.

VI – Lieu des séances

Article 10 :

La Commission Consultative Paritaire se réunit au siège du Centre de Gestion. Exceptionnellement, elle peut se tenir en un autre lieu ou en visio.

VII – Périodicités des séances

Article 11 :

La Commission Consultative Paritaire tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- à l'initiative de ce dernier,
- dans le délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Un calendrier des réunions est établi chaque début d'année.

VIII – Ordre du jour

Article 12 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Consultative Paritaire est arrêté par le Président. Il accompagne la convocation.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Adressée au Président, la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant.

Article 13 :

Les dossiers que les collectivités souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour de la Commission Consultative Paritaire doivent être réceptionnés au plus tard vingt et un jours avant la réunion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen.

Passé ce délai les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Exceptionnellement, des questions urgentes pourront être inscrites à l'ordre du jour de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide et l'accepte.

Lorsque des questions urgentes sont inscrites à l'ordre du jour de la séance, une suspension de séance de 15 minutes sera appliquée avant l'examen de l'ensemble de ces questions afin que les membres de la Commission Consultative Paritaire puissent étudier les documents communiqués relatifs à ces questions.

Il en est de même pour la modification de l'ordre du jour.

IX – Convocations

Article 14 :

La commission Consultative Paritaire se réunit sur convocation de son Président adressée par courriel à chacun des membres titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les suppléants sont tenus informés de la réunion et de son ordre du jour dans les mêmes délais par courriel.

Ce délai peut être abrégé pour l'examen des questions nécessitant une réponse urgente sans être toutefois inférieur à huit jours, délai de rigueur pour la communication des dossiers.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Article 15 :

Tout membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire confirme sa présence auprès du secrétariat. En cas d'impossibilité, il lui appartient d'en informer un suppléant.

Dans le respect de la représentation des collectivités et établissements publics et des personnels, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Consultative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats.

X – Tenue des séances

Article 16 :

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative seulement en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 17 :

En début de réunion, le Président procède à l'appel des membres.

Article 18 :

Le Président de la Commission Consultative Paritaire ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié des membres présents ou représentés par un suppléant.

Lorsque le Centre de Gestion a procédé à toutes les convocations nécessaires en temps utile, la Commission Consultative Paritaire siège valablement dès lors que le quorum est atteint même si la parité est rompue.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation est adressée aux membres de la Commission Consultative Paritaire.

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Article 19 : Experts

Le Président peut appeler devant la Commission Consultative Paritaire toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Le Président de la Commission Consultative Paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande d'un représentant du personnel.

Lorsque les représentants des collectivités et établissements publics ou les représentants du personnel souhaitent qu'un expert soit convoqué par le Président devant la Commission Consultative Paritaire, ils doivent en faire la demande écrite auprès du Président 8 jours avant la date de la séance expliquant en quoi l'audition de cet expert est de nature à éclairer le débat.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

Les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Article 20 :

Pour l'exécution des tâches matérielles, un fonctionnaire du Centre de Gestion assiste également aux réunions de la Commission Consultative Paritaire.

Le Président est assisté par le Directeur du Centre de Gestion ou son représentant à chaque séance de la Commission Consultative Paritaire.

Article 21 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

XI – Avis

Article 22 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Il en est de même à chaque question examinée.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 23 :

Le Commission Consultative Paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire sans compter les abstentions et les refus de vote.

La décision peut être prise par l'autorité territoriale bien qu'aucun avis n'ait pu être formulé par la Commission Consultative Paritaire suite à un partage des voix.

L'avis de la Commission Consultative Paritaire est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale. Il est cependant obligatoire.

Article 24 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Cette disposition ne vaut pas en matière disciplinaire.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités et établissements publics concernés et de leurs agents.

XII – Procès-verbal

Article 25 :

Le secrétariat administratif de la Commission Consultative Paritaire établit le procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal comprend le compte rendu des débats. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la Commission Consultative Paritaire dans un délai d'un mois à compter de la date de séance.

Les interventions des membres de la Commission Consultative Paritaire seront retranscrites dans le procès-verbal.

Les membres peuvent demander que leur explication de vote figure au procès-verbal. Dans ce cas, l'explication de vote est limitée à 500 caractères, espaces compris. Elle est remise au Président de la Commission Consultative Paritaire en séance ou au plus tard adressée le jour même par courriel.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

La diffusion des procès-verbaux, la conservation des archives et la tenue de la documentation sont confiées au secrétariat administratif.

XIII – Conditions d'exercice du mandat

Article 26 :

Les membres de la Commission Consultative Paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la Commission Consultative Paritaire. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la Commission Consultative Paritaire des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

Article 27 : Communication des dossiers

Un dossier détaillé sur les questions écrites à l'ordre du jour est dressé et transmis par courriel avec la convocation, ainsi que l'ordre du jour, aux membres titulaires et aux membres suppléants pour information.

Ce dossier comprend tous documents ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 28 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. Cette autorisation d'absence inclut également des délais de route et un temps égal à la durée de la séance pour leur permettre d'assurer la préparation des réunions et le compte-rendu des travaux.

Article 29 : Frais de déplacement

Les membres de la Commission Consultative Paritaire et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les membres siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

XIV – Modification du règlement intérieur

Article 30 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Lorsque la Commission Consultative Paritaire statue en formation disciplinaire, elle arrête sous l'autorité du Magistrat Président les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance disciplinaire.

Fait à AMIENS, le 7 avril 2023.